



Arrêté du Maire

Travaux Chemin de Rouen

Le maire de la commune du Fidelaire;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes pendant la réalisation des travaux du Chemin de Rouen

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des quads et motos sera interdite à partir du 25 septembre 2026 et durant toute la période des travaux sur le Chemin de Rouen.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 4 : Nonobstant les dates fixées aux articles 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa transmission à l'intéressé.

ARTICLE 2 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Le demandeur,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait au Fidelaire, le 22 septembre 2026

Le Maire

Certifié exécutoire
notification le : 22/09/2026
publication le 22/09/2026

